

PROTOCOLE SUR LES PROJETS D'ENTENTE

Cour du Québec, chambre de la jeunesse

District de Longueuil en matière de protection de la jeunesse

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

La juge en chef de la Cour du Québec, l'HONORABLE Lucie Rondeau;

La juge coordonnatrice de la Cour du Québec pour la Montérégie,
l'HONORABLE Mélanie Roy;

LE BARREAU DE LONGUEUIL, représenté par Me Marie-Ève Landreville;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la protection de la jeunesse* privilégie le recours aux modes alternatifs de résolutions des différends et impose aux parties d'en tenir compte à toutes les étapes du processus judiciaire;

CONSIDÉRANT que les tribunaux doivent assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs du *Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT la complexification des dossiers en matière de protection de la jeunesse et le nombre croissant de dossiers de longue durée;

CONSIDÉRANT que le Tribunal a l'obligation d'agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant;

CONSIDÉRANT que la mission première du Tribunal est de trancher des litiges;

CONSIDÉRANT que l'article 76.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit qu'en tout temps après le dépôt de la demande, les parties peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente ou un règlement à l'amiable sur les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission;

CONSIDÉRANT l'article 95.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

CONSIDÉRANT que certains dossiers, même lorsqu'ils sont de consentement, requièrent le témoignage d'une ou de plusieurs parties;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un protocole visant le recours aux projets d'ententes, lequel entrera en vigueur à la signature des présentes.

1) CONCERNANT LES DEMANDES EN PROTECTION ET EN RÉVISION ET/OU PROLONGATION D'ORDONNANCE :

- a) Les parties devront considérer le recours aux ententes écrites, et ce, à chacune des étapes de la demande ;
- b) Les parties privilégieront les ententes écrites, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1. Les parties sont toutes représentées;
 - 2. Il n'y a aucun élément de contestation;
 - 3. Il y a consentement sur des mesures intérimaires;
 - 4. Il y a consentement dans un dossier fixé pour 3 heures et plus;
 - 5. Il y a consentement en cours d'enquête.

2) CONCERNANT LES DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 37 (3) C.P.C. :

- a) Les parties déposeront un projet d'entente dans les cas suivants :
 - 1. Il s'agit d'une demande relative à la garde, aux droits d'accès ou à l'exercice de l'autorité parentale;
- ET
- 2. Toutes les parties y consentent, incluant la Directrice lorsqu'elle choisit d'intervenir à la demande;

3) NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT VISANT À FACILITER LE RECOURS AUX ENTENTES ÉCRITES DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL :

- a) Dans la mesure du possible, les parties identifieront les dossiers susceptibles de règlement par entente écrite lors du maître des rôles;
- b) À tout moment, le Tribunal donnera du temps aux parties pour négocier et rédiger une entente écrite, si l'état du rôle ainsi que les assignations des avocats au dossier le permettent;
- c) Sous réserve des pouvoirs de gestion du juge, les dossiers procédant par entente écrite sont traités en priorité;
- d) La présence des parties n'est pas exigée à l'audience, sauf si le Tribunal en fait la demande ou que les parties le jugent opportun;
- e) Les ententes écrites devront être déposées devant le juge saisi de la situation de l'enfant, au sens de l'article 95.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le cas échéant;
- f) Dans l'éventualité où une entente écrite a été homologuée par un juge autre que le juge saisi, une demande subséquente en révision ou en prolongation d'ordonnance devra être présentée devant le juge initialement saisi;
- g) Bien qu'un dossier puisse correspondre à une des catégories ciblées aux deux premiers paragraphes, un avocat pourra soumettre au juge saisi ses arguments s'il considère que le dépôt d'un projet d'entente ne serait pas, en l'espèce, approprié;

4) CONTENU DE L'ENTENTE ÉCRITE

- a) De manière générale, l'entente écrite devra être suffisamment détaillée afin de cibler les éléments à travailler dans le cadre de l'intervention sociale subséquente à l'entente;
- b) L'entente devra notamment identifier les faits essentiels, les besoins de l'enfant de même que les mesures de protection sur lesquelles les parties s'entendent;
- c) L'entente peut être globale ou peut être partielle. Dans l'éventualité où l'entente est partielle, les parties procéderont devant le Tribunal pour tous les éléments non couverts par l'entente partielle, tel qu'elles le font normalement;
- d) Les parties devront prendre position sur le dépôt en preuve de l'ensemble des éléments communiqués;

5) SUIVI :

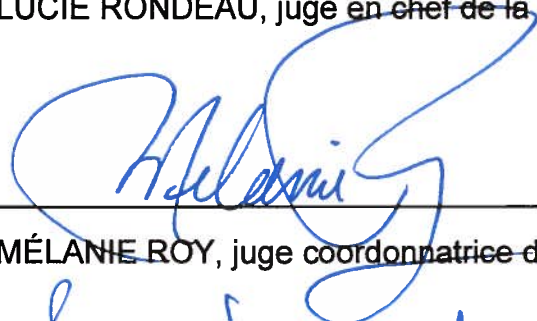
Le Comité de suivi régional sur la conciliation judiciaire en matière jeunesse assurera le suivi du présent protocole.

Au plus tard en septembre 2020, une rencontre sera tenue afin de faire le point sur le présent protocole.

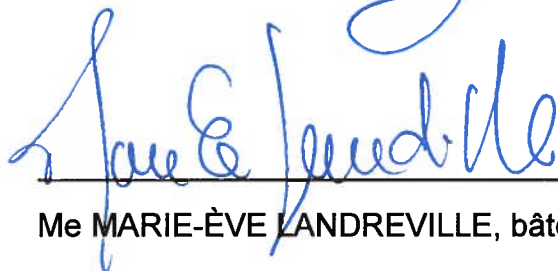
Signé à Longueuil, ce 14 janvier 2020



LUCIE RONDEAU, juge en chef de la Cour du Québec



MÉLANIE ROY, juge coordonnatrice de la Cour du Québec pour la Montérégie



Me MARIE-ÈVE LANDREVILLE, bâtonnière du Barreau de Longueuil